



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-FP-3

PRÉAVIS FRI-PERS du 4 juin 2018

Interfaçage par webservices et avec réception d'événements par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS), projet HAE

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
- le Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;
- la Loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES) ;
- le Règlement du 14 octobre 1997 d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé (RES) ;
- la Loi du 8 mai 2003 sur les écoles libres publiques ;
- la Loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- le Règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;
- le Règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG) ;
- le Règlement du 21 juin 2016 sur l'école de commerce à plein temps (RECPT) ;
- le Règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;
- la Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) ;
- le Règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP) ;
- la Loi du 14 mars 2007 sur l'orientation professionnelle universitaire et de carrière ;
- le Règlement du 11 mai 2010 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ;
- la Loi du 23 juin 2006 de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (LIAG) ;
- le Règlement du 10 juillet 2007 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (RIAG) ;
- la Loi du 21 mai 2015 sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF) ;
- la Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ;
- l'Ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire ;
- la Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ;

- le Règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ) ;
- la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial du jour (LStE) ;
- le Règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) ;
- le Préavis du 14 juin 2016 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2016-FP-6) ;
- la Décision du 27 juin 2016 de la Direction de la sécurité et de la justice,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et le Référentiel de l'éducation contenant les données communes et génériques de la DICS.

Dans le cadre du projet HAE, la DICS met en place deux Référentiels : le Référentiel EDU contenant les données communes et génériques des élèves, enseignants et établissements scolaires (ci-après : Référentiel générique EDU) ainsi que celui comprenant les données spécifiques, telles que le cursus de l'élève et son historique. Dans la présente demande, **seul le premier Référentiel contenant les données communes et génériques sera interfacé avec l'application FRI-PERS**. Il est important de préciser que ces Référentiels contiennent des **données sensibles** au sens de la LPrD, **des données de personnes mineures et traitent également des profils de personnalité, de sorte qu'une attention particulière doit être portée sur les mesures techniques et organisationnelles** telles que notamment la sécurité informatique, l'accès aux données, la responsabilité et le contrôle.

Le 14 juin 2016, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès aux données personnelles du profil 4 (P4) de la plateforme informatique FRI-PERS, avec la possibilité de générer des listes. Par décision du 27 juin 2016, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès de la DICS, dans le cadre du projet HAE, aux données précitées.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par webservices et réception d'événements daté du 11 septembre 2017, sur le document « Point de situation sur les registres et l'accès aux données » daté du 12 décembre 2017 de la DICS, sur le courriel du 18 avril 2018 de X _____ et sur les discussions de la séance du 28 mai 2018 réunissant Y _____, X _____ et l'ATPrD.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et le Référentiel générique EDU

La DICS a requis, par demande du 11 septembre 2017, l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre le Référentiel générique EDU et l'application FRI-PERS. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS, par le Référentiel générique EDU, des données d'une personne déterminée relatives au profil autorisé. Il ressort du courriel du 18 avril 2018 de la DICS que l'interfaçage par webservices est nécessaire afin de pouvoir contrôler les mouvements d'annulation d'événements envoyés par FRI-PERS. Elle donne pour exemple que lorsqu'un événement « déménagement » est envoyé par une commune puis annulée par cette dernière puisque le citoyen ne souhaite plus déménager, le Référentiel EDU générique va rechercher cette personne dans FRI-PERS et reprendre les dernières informations à jour. L'interfaçage

avec réception d'événements est, quant à lui, l'envoi par l'application FRI-PERS de toutes les mutations en relation avec le profil octroyé, au Référentiel générique EDU.

Il ne ressort pas des documents à disposition les précisions concernant l'interfaçage effectué entre l'application FRI-PERS et le Référentiel générique EDU. Toutefois, lors de la séance du 28 mai 2018, Y_____ informe que l'interfaçage est prévu par un compte technique. L'ATPrD rappelle que la traçabilité doit être garantie. **Ainsi, l'interfaçage entre l'application FRI-PERS et le Référentiel générique EDU n'est autorisé que par le biais de comptes personnalisés et individualisés, un compte technique n'étant pas conforme à la législation. Partant, il est convenu que l'interfaçage se fasse par le compte du Chef de projet HAE de la DICS.**

III. Nécessité de l'interfaçage par webservices et avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et le Référentiel générique EDU

Le Référentiel générique EDU permet aux différents acteurs en lien avec l'éducation de disposer de données communes et génériques, en ce qui concerne les élèves, les enseignants et les établissements scolaires. Ainsi, toutes les applications métiers traiteront les mêmes données « administratives » de tous les acteurs précités, qui seront au bénéfice d'un numéro d'identifiant unique pour l'éducation. Ainsi, l'interfaçage entre FRI-PERS et le Référentiel générique EDU permet d'assurer, d'une part, un accès à des données actualisées et exactes et, d'autre part, une qualité des données traitées par l'ensemble du système éducatif fribourgeois.

IV. Banques de données ou fichiers d'élèves des applications métiers

Concernant les banques de données ou fichiers d'élèves, seule la scolarité obligatoire limitée aux écoles enfantines et primaires et du Cycle d'orientation justifie d'une disposition permettant leur constitution par leurs applications métiers (PRIMEO et Academy Manager pour le S1 francophone ; art. 43 LS). Une base légale similaire mais améliorée fait défaut dans les législations relatives aux écoles spécialisées et aux écoles publiques libres. Selon nos informations, la LES sera remplacée par la LPS qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2018, dont le futur article 19 traitera de l'accès aux données. S'agissant des autres degrés d'enseignement et services transversaux précités, leurs législations devront ainsi être révisées pour contenir une **disposition améliorée de l'article 43 LS, contenant également les modalités d'application des articles 103 à 109 RLS**, afin que leurs applications métiers puissent créer des banques de données ou fichiers d'élèves. **En effet, la mention dans un règlement ou une ordonnance n'est pas suffisante.**

Ainsi, la DICS doit s'assurer que les bases légales de chaque acteur en lien avec l'éducation soient modifiées avant d'interfacer les applications métiers avec le Référentiel générique EDU. S'agissant des services rattachés à d'autres directions (DEE, DIAF et DSAS), la DICS devra les informer de ce qui précède pour que le nécessaire soit fait.

V. Licéité de l'interfaçage par webservices entre le Référentiel générique EDU et les applications métiers

Des documents, il ressort que **les applications métiers** de la scolarité obligatoire (des écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation), du secondaire supérieur (des écoles de maturité gymnasiale, écoles de culture générale, écoles de commerce ainsi que les écoles de formations professionnelles) mais également du Conservatoire, de la Haute école pédagogique, du Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes, du Service de l'enseignement spécialisé et

des mesures d'aide et du Service de l'enfance et de la jeunesse **seront interfacés par webservices avec le Référentiel générique EDU.**

Afin d'être conforme à la protection des données, tout accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel ne peut être accordé que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 2 LPrD). Cette dernière doit être au sens formel si les données traitées sont sensibles, ce qui est le cas en l'espèce. L'ATPrD relève que, dans la présente demande, **une base légale formelle définissant les Référentiels et les modalités de l'appariement entre les Référentiels et les applications métiers font défaut** (cf. pt. VI ci-dessous).

Dans le cadre du traitement de données entre les applications métiers et le Référentiel générique EDU, une procédure doit être mise sur pied, en particulier des autorisations doivent être définies et octroyées par la DICS qui veille à ce que les destinataires ne puissent pas modifier les données ni en entrer de nouvelles et qu'ils aient accès uniquement aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. La DICS demeure responsable des fichiers ainsi que des mesures organisationnelles et techniques y relatives. Cette procédure doit également être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, la liste exhaustive des données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à l'ATPrD (art. 21 RSD) et chaque personne ayant accès devra en prendre connaissance et le signer. En application du principe de proportionnalité, l'autorisation d'accès aux données du Référentiel générique EDU doit être limitée aux données nécessaires, si bien que chaque établissement scolaire, enseignant, service de l'Etat ou collaborateur de la DICS **doit avoir accès uniquement aux données nécessaires de ses propres élèves ou de la personne concernée dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche.**

L'ATPrD rappelle que tout accès aux données FRI-PERS ne peut être octroyé que par des comptes personnalisés et individualisés, de sorte que les comptes techniques ne sont pas autorisés. La traçabilité doit être entièrement garantie. Ainsi, l'interfaçage par webservices entre les applications métiers et les Référentiels doit remplir cette condition.

VI. Procédure d'appel et Référentiels

Après analyse du projet HAE, l'ATPrD précise que la notion et définition des Référentiels ne ressortent d'aucune base légale. En effet, l'article 43 LS traite uniquement des banques de données ou fichiers d'élèves dans le cadre de la scolarité obligatoire, ce qui justifie la création d'une banque de données de ses élèves par les établissements de la scolarité obligatoire. La législation ne fait à aucun moment mention des Référentiels, en particulier de la différence de contenu, d'interfaçage, d'accès entre les deux. **Ainsi, une base légale formelle définissant les Référentiels, la liste exhaustive des données de chaque Référentiel, les modalités d'accès et de transmission par le biais de la procédure d'appel, les conditions d'archivage et de destruction, etc., fait défaut.**

En outre, il s'agira de clarifier le responsable des Référentiels et d'établir la procédure relative à l'accès aux données, à l'octroi de l'autorisation, au contrôle ainsi qu'aux mesures organisationnelles et techniques. Nous suggérons, à l'instar de la procédure FRI-PERS, qu'une personne soit en charge de régler la procédure de demande d'accès en collaboration avec le technicien du SITel concernant les questions informatiques. L'ATPrD pourrait ainsi être autorité de préavis et la DICS rendrait les décisions d'octroi de l'accès aux données des Référentiels. L'ATPrD se tient à disposition pour la

mise en place de la procédure et la relecture des différents documents, tels que notamment le règlement d'utilisation, les différents formulaires de demande d'accès et la liste des données.

Un délai de 3 ans est octroyé à la DICS dans la mesure où différents projets sont en cours. En outre, ce délai permet également aux différents organes d'harmoniser leur législation.

Le présent préavis traite de l'interfaçage entre l'application FRI-PERS et le Référentiel générique EDU, de sorte que l'ATPrD se réserve le droit d'émettre des compléments concernant la mise en place de la procédure d'appel relative aux Référentiels et à la législation à adopter.

VII. Remarques complémentaires

- a) *Numéro AVS des parents*: l'article 103 alinéa 1 lettre a RLS stipule que le numéro AVS des parents de l'élève peut être traité notamment pour faciliter la gestion administrative, ce qui est contraire à la LAVS. En effet, l'utilisation systématique du numéro AVS est autorisée pour les personnes en formation, mais ne l'est pas pour leurs parents. Toutefois, après interprétation restrictive de l'article 43 alinéa 3 LS, nous pouvons conclure que le numéro AVS des parents peut être utilisé uniquement à des fins d'identification des parents dans le Référentiel générique EDU mais ne peut, en aucun cas, être communiqué aux applications métiers. Si la DICS souhaite communiquer et utiliser à d'autres fins le numéro AVS des parents, une base légale formelle doit le prévoir.
- b) *Religion des parents* : des informations transmises, il ressort que la religion des parents sera traitée dans le Référentiel générique EDU. Or, cette information n'est pas nécessaire et conforme à l'article 43 alinéa 1 LS.
- c) *Interfaçage entre l'application HR Access et le Référentiel générique EDU* : la DICS souhaite interfacé, comme deuxième source HR Access au Référentiel générique EDU. Pour ce faire, une base légale au sens formel doit le prévoir. En effet, la Convention du 20 mai 2003 entre la DICS et le Service du personnel et d'organisation (SPO) n'est pas suffisante.
- d) *Protection du domaine privé* : il ressort de l'article 39 LESS qu'« il est interdit aux membres des autorités scolaires, aux professeurs et au personnel des services auxiliaires de divulguer des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches ». Ainsi, si ces informations sont stockées dans le Référentiel contenant des données spécifiques, ces dernières ne devront pas être accessibles à d'autres personnes. Un droit d'accès strict doit être mis sur pied. L'Autorité rend attentive la DICS que les particularités des bases légales spéciales, notamment l'accès limité à certaines données, doivent être respectées.
- e) *Traçabilité* : les logins des accès à FRI-PERS devront être remis chaque année au SPoMi, selon entente. La traçabilité relative aux Référentiels devra être conservée par la DICS.

VIII. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et le Référentiel EDU **contenant les données communes et génériques**, par la DICS, dans le cadre du projet HAE, **pour autant que** :

- l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décision du 27 juin 2016 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil P4, **sauf religion des parents. Le numéro AVS des parents est uniquement autorisé à des fins d'identification ;**
- que l'accès aux données FRI-PERS se fasse par des **comptes personnalisés et individualisés**, de sorte que les comptes techniques ne sont pas autorisés et que la **traçabilité soit garantie. L'interfaçage entre FRI-PERS et le Référentiel générique EDU est fait par le biais du compte du Chef de projet HAE de la DICS. La traçabilité des recherches FRI-PERS devra être transmise au SPoMi et celle des Référentiels devra être gérée par la DICS ;**
- cet interfaçage soit **limité à trois ans**, permettant ainsi à la DICS d'adapter la législation y relative, prévoyant ainsi les Référentiels et la procédure d'appel dans une base légale formelle afin que les applications métiers puissent accéder aux données du Référentiel générique EDU par l'interfaçage, d'élaborer des règlements d'utilisation et d'évaluer les autorisations d'accès. Ce délai permet également aux différents organes d'harmoniser leur législation ;
- **en l'absence de base légale formelle justifiant l'interfaçage entre le Référentiel générique EDU et HR Access, ce dernier ne peut être mis en place.**

IX. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a alinéa 1 lettre c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données